



COMMUNE DE MARCHISSY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Champ d'application
- Art. 2 Définitions
- Art. 3 Compétences

Chapitre 2 GESTION DES DECHETS

- Art. 4 Tâches de la Commune
- Art. 5 Ayants droit
- Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7 Récipients et remise des déchets
- Art. 8 Déchets exclus
- Art. 9 Feux de déchets
- Art. 10 Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 FINANCEMENT

- Art. 11 Principes
- Art. 12 Taxes
- Art. 13 Décision de taxation
- Art. 14 Echéance

Chapitre 4 SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 15 Exécution par substitution
- Art. 16 Recours
- Art. 17 Sanctions

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18 Abrogation
- Art. 19 Entrée en vigueur

Annexe : Directive communale relative à la gestion des déchets, prévue à l'article 3 du règlement

Bases légales

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Marchissy édicte le règlement suivant :

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Marchissy.

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC .

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4 Tâches de la Commune

¹ La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques chez les privés.

⁶ Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁷ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 Ayants droit

¹ Sous réserve d'une éventuelle convention intercommunale, les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

² Les ménages rapportent en priorité aux points de vente les déchets urbains valorisables (Appareils électriques et électroniques, PET, bouteilles de lait, etc....) qu'ils détiennent. A défaut, ils les déposent dans les points de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

³ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

⁴ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁵ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.

⁶ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁷ Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁸ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Art. 8 Déchets exclus

¹ **Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :**

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;

- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux ;
- les déchets décrits explicitement dans la directive en annexe.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 9 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 10 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 11 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes forfaitaires et pondérales à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 Taxes

Art. 12.1 Taxe pondérale

¹ Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères et des autres déchets incinérables est perçue selon le poids des ordures déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Elle vise notamment à financer :

- Les frais financiers relatifs au matériel et à l'infrastructure des points de collecte,
- Les frais de levées et de transport,
- Les frais d'incinération,
- Les frais administratifs.

² Le montant maximal de la taxe est fixé à CHF 1.50 par kg d'ordures ménagères, TVA non comprise.

Art. 12.2 Taxe forfaitaire pour les habitants

¹ Cette taxe est perçue auprès de tous les ménages de la Commune. Elle vise notamment à financer :

- Les frais de transport et de recyclage des valorisables,
- Les frais d'infrastructures et de gestion de la déchetterie,
- Les frais issus de l'information et de la communication,
- Les frais administratifs.

² La taxe forfaitaire est fixée à:

- CHF 150.- par an au maximum (TVA non comprise) par personne.

³ La situation personnelle au 1 janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe forfaitaire de l'année en cours.

⁴ La taxe forfaitaire par habitant n'est perçue qu'auprès des personnes de plus de 18 ans révolus.

Art. 12.3 Taxe pour les commerces, les entreprises et les exploitations agricoles

¹ Les commerces, les artisans, les industries et les agriculteurs n'ont pas accès à la déchetterie et par conséquent sont exemptés de la taxe forfaitaire.

Art. 12.4 Mesures d'accompagnement

¹ Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

² La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive communale.

Art. 12.5 Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Art. 13 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la commission communale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Abrogation

¹ Le présent règlement remplace celui du 15.11.2005.

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er juillet 2013

Au nom de la municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Luc Mouthon

Christine Ronga



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 septembre 2013

Le Président

la Secrétaire

Laurent Berseth

Christine Manzini



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Lausanne, le 13 NOV. 2013

La Cheffe du département



